

Objet : Règlementation du stationnement et de la circulation sur le territoire de la commune dans le cadre de l'expérimentation du nouveau plan de circulation

ARRETE DU MAIRE

N°ATP 2024-356

Le Maire de La Roche-sur-Foron,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, articles L 2211-1, L 2212-1, L 2212-2, L 2212-4, L 2212-5, L 2213-1, L 2213-2, 1°, L 2213-2, 2°, L2213-3, L2213-4, R2213-1 ;
Vu le Code de la Route, articles R.411-1 à R.411-9, R.417-1 à R.417-4, R.417-10 à R.417-12 ;
Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation routière ;
Vu le Code pénal ;
Vu l'arrêté général N° A2024-250 du 24/04/2024 réglementant la circulation et le stationnement sur l'ensemble du territoire de la Roche-sur-Foron,
Vu la mise en place de l'expérimentation du nouveau plan de circulation ;
Considérant qu'il est nécessaire de réglementer la circulation et le stationnement dans le cadre de l'expérimentation susvisée,

ARRETE

CHAPITRE PREMIER DUREE DE LA REGLEMENTATION EXPERIMENTALE

Article 1.1 : Durant la période **du 17 juillet 2024 au 17 janvier 2025**, la réglementation du stationnement et de la circulation sera comme suit lors de l'expérimentation du nouveau plan de circulation. L'ensemble de la signalétique verticale et horizontale est mise en place dès le 17 juillet 2024. Toutes les dispositions prises dans l'arrêté général A2024-250 du 24/04/2024 et qui ne figurent pas dans cet arrêté restent inchangées.

CHAPITRE DEUXIEME STATIONNEMENTS AUTORISES ET INTERDITS

Article 2.1 : **Emplacements livraisons :** Un emplacement est réservé uniquement à la livraison conformément à l'article R.417-10 § II 4° du Code de la Route :

- Rue Carnot, (1 place devant l'opticien)

Article 2.2 : **Emplacements réservés pour les convoyeurs de fonds :** conformément aux articles R.417-11§I 4° et R.417-11§II du Code de la Route, un emplacement est réservé aux convoyeurs de fonds :

- 113 Avenue Jean Jaurès pour la Caisse d'Epargne (1 place)

CHAPITRE TROISIEME CIRCULATION DES VEHICULES SUR LE TERRITOIRE DE LA COMMUNE

Article 3.1 : La circulation des véhicules, sur le territoire de la commune, est réglementée et définie dans ce troisième chapitre. Le non-respect des articles suivants sera sanctionné de fait par une verbalisation du conducteur du véhicule, conformément au Code de la route, pouvant entraîner des retraits de points et poursuites pénales.

Article 3.2 : **Des signaux "STOP" (AB4)** sont placés aux carrefours ci-après :

- sur l'avenue Charles de Gaulle à son intersection avec la rue Pierre d'Angeroux
- sur la rue du Paradis à son intersection avec La rue du Président Faure et la rue du Faubourg Saint Bernard

Article 3.3 : **Les priorités des carrefours giratoires**, ci-après, sont conformes aux règles applicables aux carrefours aménagés en giratoire :

- rond-point de Candelo

Article 3.4 : Des zones de circulation particulière limitée à 30 km/h sont mise en place dans les rues suivantes :

- Gare (avenue de la)
- Jean Jaurès (avenue)
- Libération (avenue de la)
- Lucien Rannard (avenue)

Article 3.5 : Des voies à sens unique sont mises en place :

- **Angeroux** (rue de la Pierre d') : sens unique descendant, de l'avenue de la Libération à l'avenue Charles de Gaulle.
- **Carnot** (rue du Président) : sens unique, de la rue Andrevetan à la place Grenette.
- **Charles de Gaulle** (avenue) : sens unique descendant, de la rue de la Pierre d'Angeroux
- **Rond-point de Candelo.**
- **Charmettes** (rue des) : sens unique montant du giratoire du Pont Neuf au chemin Berthier.
- **Clavel** (place Albert) : sens unique, de la rue du Président Carnot vers rue Andrevetan
- **Cretet** (rampe du) : sens unique descendant, de la rue du Collège au faubourg St-Martin, sauf le jeudi, jour de marché, la rue est en sens montant uniquement.
- **Faubourg Saint Bernard** (rue du) : sens unique descendant de la rue Jeanne Antide Thouret jusqu'au croisement de la rue Andrevetan et de la rue du Pont Neuf
- **Faure** (rue du Président) : sens unique montant de la rue Jeanne Antide Thouret et de la rue du Paradis en direction de l'avenue Jean Jaurès.
- **Gare** (Avenue de la) : sens unique descendant de la rue du Docteur Roux jusqu'à la rue Sœur Jeanne Antide Thouret
- **Jean Jaurès** (avenue) : sens unique montant, de la rue Andrevetan au carrefour avec l'avenue de la gare et l'avenue Lucien Rannard.
- **Paradis** (rue du) : sens unique, de l'avenue Jean Jaurès jusqu'à l'intersection avec la rue du Président Faure.
- **Perrine** (rue) : sens unique montant, de la Place Nevière jusqu'à l'intersection avec la rue du Pont Neuf.
- **Saint Jean** (place) : sens unique, de la Place de la République vers la rue Perrine.

Article 3.6 : Des voies sans issue avec réglementation de la priorité de circulation sont mises en places :

- **Gare** (avenue de la) : voie de bus sens montant de la rue Sœur Jeanne Antide Thouret jusqu'à l'entrée du parking de la gare. Les vélos et les véhicules de transport de marchandises sont autorisés à emprunter la voie de bus.
- **Lamartine** (rue de) et rue Pierre d'Angeroux jusqu'à l'intersection avec l'avenue Charles de Gaulle : circulation interdite pendant les périodes scolaires, lundi, mardi, jeudi et vendredi de 16h30 à 17h15 et le mercredi de 12h00 à 13h00.

Article 3.7 : La circulation est limitée à 3.5 Tonnes :

- **Charles de Gaulle (avenue)** : la circulation des poids lourds de plus de 3.5T est interdite depuis le parking des Afforêts jusqu'au giratoire de Candelo. Par dérogation aux arrêtés de limitation des véhicules de plus de 3.5T, est autorisée la circulation des véhicules de ramassage des ordures ménagères et des véhicules de secours de plus de 3.5T sur les voies communales limitées en tonnage.

Article 3.8 : Un sens de circulation des parkings est institué :

- **Parking Andrevetan** : entrée interdite par l'avenue Jean Jaurès
- **Parking Albert Clavel** : entrée par la rue Carnot et sortie par la rue Andrevetan
- **Parking des Afforêts** : L'entrée du parking, en venant de l'avenue Charles de Gaulle dans le sens descendant, se fera devant le Centre de Santé du Foron et la sortie se fera devant l'ancienne caserne des pompiers
- **Parking Sainte Marie** : l'entrée se fera du côté des moloks et la sortie se fera côté Caisse d'Epargne

CHAPITRE QUATRIEME

CIRCULATION DES PIETONS ET CYCLISTES SUR LE TERRITOIRE DE LA COMMUNE

Article 4.1 : La circulation des piétons et cyclistes, sur le territoire de la commune, est réglementée et définie dans ce quatrième chapitre. Le non-respect des articles suivants entrainera de fait une verbalisation avec mise en fourrière du véhicule si besoin, conformément au Code de la route.

Article 4.2 : **Les pistes, bandes et zones cyclables** sont réglementées (Article R110-2 du Code de la route. Bande cyclable : voie exclusivement réservée aux cycles à deux ou trois roues sur une chaussée à plusieurs voies. Piste cyclable : chaussée exclusivement réservée aux cycles à deux ou trois roues) et définies comme suit :

- **Gare** (avenue de la) sur un seul côté, depuis la rue du Docteur Roux jusqu'au n° 383 de l'avenue de la Gare.

Article 4.3 : **Double sens cyclable :**

Lorsque la vitesse maximale autorisée est inférieure ou égale à 30 km/ h, les chaussées sont à double sens pour les conducteurs d'engins de déplacement personnel motorisés et les cyclistes sauf décision contraire de l'autorité investie du pouvoir de police.

Un double-sens cyclable est une voie de circulation à double sens dont l'une est réservée aux cyclistes. Il s'agit d'une voie à sens unique pour les véhicules motorisés où les cyclistes sont autorisés à circuler dans les deux sens, à contresens de la circulation motorisée.

Article 4.4 : **Les zones piétonnes et de rencontres** sont réglementées et définies comme suit :

- **Zone de rencontre :** rue du Collège, Rampe du Crêtet, rue du Plain Château, rue des Remparts, rue des Fours, place Saint-Jean, rue de l'Hôpital, rue de la Halle, Rampe des Tanneries, rue Perrine, Rue Carnot, Place de la Grenette, Place de la République, Place Albert Clavel, Faubourg Saint Martin (jusqu'à la boulangerie Losserand)

Il est rappelé que la zone de rencontre est affectée à la circulation de tous les usagers ; que les piétons sont autorisés à circuler sur la chaussée et bénéficient de la priorité sur les véhicules. La vitesse des véhicules y est limitée à 20 km/h.

CHAPITRE CINQUIEME

EXECUTION ET RECOURS

Article 5.1 : Le présent arrêté prend effet à la date de sa publication et de la mise en place de la signalisation correspondante.

Article 5.2 : Le présent arrêté sera publié sur le site de la mairie et transmis :

- M. le Commandant de Brigade de la Gendarmerie de La Roche-sur-Foron.
- MM. les agents de la Police Municipale
- M. le responsable du C.E.R.D. de Saint-Pierre-en-Faucigny
- L'Administration Générale des Services
- Les Services Techniques

Ampliation sera transmise à M. le Chef de Centre des Sapeurs-Pompiers.

Article 5.3 : Conformément à l'article R.421-1 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux, dans le délai de deux mois à compter de sa notification, devant le tribunal administratif de Grenoble 2 place de Verdun – boîte postale 1135 – 38022 Grenoble Cedex. Saisine possible par voie dématérialisée à l'adresse : www.telerecours.fr (comprenant l'accès à « Télérecours citoyens »). Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Maire de la Commune. Cette démarche interrompt le délai de recours contentieux, ce dernier devant être introduit dans le délai de deux mois suivant une décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant un délai de deux mois valant décision implicite de rejet).

Article 5.4 : Toutes contraventions aux dispositions du présent arrêté seront constatées par procès-verbaux et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur. Les agents de la force publique sont chargés chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté.

Certifié exécutoire par le Maire
Reçu en sous-préfecture de Bonneville le -----
Publié le
Notifié le

En mairie, le 15 juillet 2024
Le Maire,
Pierrick DUCIMETIERE



